

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

**Art. 341.** <sup>1</sup> Le jugement passé en force de chose jugée est immédiatement exécutoire, à moins qu'il ne réserve un délai, qui ne peut excéder trente jours.<sup>1)</sup>

I. Force  
exécutoire  
1. En général

<sup>2</sup> Le greffe du tribunal qui a statué fait mention d'office, au bas de la minute du jugement, de la force exécutoire et du jour où elle prend date ; il atteste sur l'expédition ou sur l'extrait délivré aux parties que le jugement est exécutoire.

<sup>3</sup> L'exécution ne peut être requise que si le jugement porte qu'il est exécutoire.

<sup>4</sup> Les dispositions du présent titre sont applicables à l'exécution des actes que la loi assimile aux jugements.

**Art. 342.** <sup>1</sup> Si le jugement subordonne la condamnation d'une partie à une condition ou à une contre-prestation, il n'est exécutoire que dès le moment où la condition est accomplie ou la contre-prestation fournie.

2. Condition  
ou contre-  
prestation

<sup>2</sup> Lorsque tel est le cas, l'ayant droit adresse au président du tribunal qui a rendu le jugement une requête tendant à faire constater l'accomplissement de la condition ou l'exécution de la contre-prestation.

<sup>3</sup> Le président du tribunal déclare, le cas échéant, le jugement exécutoire ; il statue en la forme de la procédure accélérée.<sup>2)</sup>

## CHAPITRE II

### De la procédure d'exécution

**Art. 348.** <sup>1</sup> Le juge compétent pour l'exécution des jugements est le président du tribunal de l'arrondissement où les mesures d'exécution doivent être prises.

I. Juge  
compétent

<sup>2</sup> Il statue en la forme sommaire sur les difficultés qui surgissent à l'occasion de l'exécution et sur les demandes de dommages-intérêts formées en vertu des articles qui suivent ; il renvoie, au besoin, les parties à la procédure de rectification ou d'interprétation.

**Art. 349.** La partie contre laquelle l'exécution est requise ne peut y former opposition que dans les cas suivants :

II. Opposition  
1. Motifs

a) lorsque les conditions légales de l'exécution font défaut ;

b) lorsque, depuis le jugement ou depuis le jour où le tribunal n'a plus pu tenir compte de faits nouveaux, des circonstances sont survenues qui, selon les lois civiles, excluent ou suspendent en tout ou en partie l'exercice de la prétention.

**Art. 350.** <sup>1</sup> L'opposant adresse sa requête au juge compétent dans les cinq jours où il a eu connaissance des mesures d'exécution dont il est l'objet ; la requête n'est recevable qu'aussi longtemps que l'exécution n'a pas eu lieu.

2. Mode de  
procéder  
A. Requête

<sup>2</sup> Le juge ne suspend l'exécution que si l'opposition lui paraît fondée et si l'opposant fournit des sûretés convenables.

---

<sup>1)</sup> Teneur selon la loi du 20.2.1997.

<sup>2)</sup> Teneur selon la loi du 20.2.1997.